**Contribution citoyenne aux reformes politiques et pour une alternance démocratique réussie en 2015 au Burkina Faso**

Sept (7) thèmes sont  abordés ci-dessous à travers nos analyses suivies de quelques recommandations. Il s’agit: *1> Du rêve national : enjeux et défis face à l’héritage colonial ;*

*2> Des défis majeurs de la période transitoire 2011-2015 vers l’alternance démocratique réussie en 2015 ; 3> Quelles réformes constitutionnelles pour garantir un fonctionnement démocratique des institutions ; 4> De la promotion, la défense et la protection des droits humains et des libertés individuelles et collectives ; 5> De la garantie de l’indépendance de la justice pour asseoir les bases d’une démocratie véritable ; 6 > De la promotion des droits fondamentaux et la participation politique des femmes ; 7 > Du renforcement du rôle de la société civile et des médias dans la vie publique*.

1. **Du rêve national : enjeux et défis face à l’héritage colonial**

Les obstacles au développement du pays tirent leurs racines de la logique coloniale que toutes les générations des dirigeants du Burkina indépendant n’ont pas su stopper jusque-là. Le colonisateur français a traité le Faso comme un réservoir de ressources (mains d’œuvre, …) dans le d’exploiter ses territoires riches d’Afrique de l’Ouest notamment la Cote d’Ivoire. L’entreprise coloniale a consisté, entre autres, à détruire le tissu économique et socioculturel, entrainant du coup une paupérisation des populations. Cette logique destructrice n’a pas été abandonnée après l’accession du pays à l’indépendance en 1960.

La démocratie, en tant que système politique où le peuple est aux commandes directement ou par l’intermédiaire des représentants qui expriment son point de vue et agissent en son nom, n’a jamais existé dans notre pays. Certes au moment où notre pays est devenu Burkina Faso, le président d’alors à tenter de corriger cet état de fait (à travers la création des CDR) mais son assassinat mis très vite fin à cette tentative.

Depuis lors, le Burkina dit indépendant n’a fait que poursuivre l’expérience coloniale faite de rupture avec le pays réel, de fracture entre le peuple et ses dirigeants, de mépris pour tout ce que notre peuple a emmagasiné comme expérience historique, de refus de lui faire confiance pour expérimenter des voies nouvelles, originales et pourquoi pas audacieuses pour le sortir d’une pauvreté qui ne fait que s’aggraver depuis l’invasion coloniale, une paupérisation masquée, depuis l’indépendance, par les transferts opérés des couches populaires vers une fraction infime de la nation qui devient milliardaire, construit des immeubles à plusieurs niveaux, gonfle ses comptes à l’étranger au moment même où notre PIB ne fait que dégringoler.

Il est frappant de constater que dans les moments de crise, les débats se focalisent le plus souvent sur la question des institutions et laissent peu de place à la question de l’accès à une vie meilleure. S’il est vrai que le Burkina a besoin d’institutions qui encouragent l’effort, récompensent le mérite, sanctionnent la médiocrité, la paresse, l’absence d’initiatives et la corruption, ces institutions doivent s’inscrire clairement dans le cadre d’un projet national et d’un grand rêve qui marqueraient une rupture et une sortie du schéma colonial.

La résurgence des crises sociales s’explique d’ailleurs par le fait que les régimes en place n’ont jamais formulé un tel projet et un tel rêve. Le manque de vision, la gouvernance par tâtonnement est une voie ouverte à toute forme d’instabilité.

Si nous voulons réaliser le rêve national qui nous a manqué, il nous faut réorganiser le pays pour que les possibilités qu’offre son espace et sa diversité culturelle nous permettent entre autres, d’exploiter au maximum notre position géostratégique favorable, de rendre efficients ses centres de recherche et d’enseignement supérieur et de nourrir sa population. Ce dernier point constituant l’enjeu prioritaire.

1. **Des défis majeurs de la période transitoire actuelle vers l’alternance démocratique au Burkina en 2015**

Il s’agit surtout de préserver les espaces de liberté et combattre l’impunité à travers une justice transitionnelle en vue d’une réconciliation nationale.

Le dénominateur commun des crises enregistrés au cours de ces 20 dernières années de démocratisation reste la crise institutionnelle ; et qu’à chaque fois, le pays s’est retrouvé dans une période de dialogue nationale, avec ses rituels de création d’instrument du type : collège de sages, comité d’éthique, …, conseil consultatif, … ; et d’élaboration de nouveaux textes et de recherche de solutions aux graves crimes (économiques et de sang) constatés auparavant.

Malheureusement dès que le calme revient, les promesses et professions de foi sur la bonne gouvernance et la lutte contre l’impunité sont très vite enterrées et oubliées.

Alors que les citoyens s’attendent légitimement à ce que les criminels soient punis conformément aux lois, «on retombe dans le cycle habituel des modifications des textes, des nominations des criminels à la tête des institutions de la République, des restrictions des libertés et de caporalisation de la justice». Partant de ce triste constat, cette période transitoire vers l’alternance en 2015 au Burkina, doit constituer des moments forts de réflexion et d’action en vue non seulement de juguler la crise survenue, mais également de lui apporter des solutions durables pour l’avenir.

Le Burkina devrait prendre l’exemple sur les pays (Rwanda, ex-Yougoslavie, …) où il a été institué une justice transitionnelle pour juger les auteurs des graves crimes et violations des droits humains, et indemniser les victimes afin de favoriser une réconciliation nationale en combattant l’impunité.

Le défi majeur pendant cette période de transition consiste à mener des enquêtes approfondies et à transmettre les dossiers entre les mains de la justice en vue de combattre efficacement l’impunité et non de créer des commissions. Il faut reconnaitre que la justice burkinabé demeure relativement impuissante face à l’impunité et à certaines violations des libertés et de la constitution. Mais le combat contre l’impunité suppose logiquement une réflexion collective visant à chercher les causes des dysfonctionnements de notre système judiciaire à y apporter des solutions adéquates et durables.

Plusieurs obstacles entravent cependant, la lutte contre l’impunité dans le contexte politique de cette période de transition vers l’alternance en 2015.

En effet, le régime au pouvoir peut lui-même tenter de protéger certaines personnes, en particulier certains de ses membres qui ont participé à la gestion antérieure et qui pourraient être amenés à répondre de certains faits graves tels que les actes de violation des droits humains perpétrés dans les coups d’état militaires antérieurs. Certes, la prise du pouvoir de ce régime à l’origine n’a pas été le fruit d’un mode d’intervention populaire pouvant favoriser l’instauration d’une véritable justice transitionnelle. Mais, le succès de la lutte contre l’impunité pendant cette période de transition vers l’alternance en 2015, suppose à la fois une volonté politique claire du régime à s’engager dans cette voie et un rapport de forces politique favorable à une telle entreprise. Ces deux conditions préalables ne sont pas pour l’instant réunies ; car, les ténors de ce régime ne sont pas eux-mêmes des hommes neufs susceptibles d’aller au-delà des professions de foi.

La lutte contre l’impunité peut être plombée également par le poids non négligeable des rapports sociaux et de la mentalité même des burkinabé qui ont tendance à tout laisser entre les mains de Dieu plutôt que d’engager des contentieux devant les tribunaux.

En conclusion, les défis majeurs pendant cette période de transition vers l’alternance au Burkina en 2015, demeurent la bataille pour préserver les libertés collectives et individuelles, la lutte contre l’impunité, la participation des citoyens dans la vie publique et la mise en place d’institutions devant efficacement prendre en charge les véritables préoccupations des citoyens.

A l’issue de l’analyse ci-dessus, les idées forces à ressortir sur cette thématique sont les suivantes :

* Au cours de ces dernières années, la persistance de l’impunité a sérieusement érodé la confiance des citoyens burkinabé envers les institutions de la République et les dirigeants politiques. Les autorités, durant cette période de transition 2012-2015, doivent poser les jalons, à travers notamment la relecture de la constitution en chantier, d’une lutte implacable contre l’impunité.

Il s’agit tout d’abord de l’impunité des hommes politiques et de leurs complices, qui pillent les ressources publiques et se retranchent derrière des immunités ou des privilèges de juridiction pour se soustraire à toute poursuite judiciaire ; ensuite, celle des fonctionnaires de l’Etat, qui détournent les deniers publics en se cachant derrière les partis politiques au pouvoir, et des responsables des forces de défense et de sécurité, qui exécutent des ordres manifestement illégaux et rackettent les citoyens ; et enfin, celle de certains magistrats qui, pour la course aux postes de responsabilité, rendent des décisions de complaisance.

* La transmission de tous les dossiers pendants (des crimes et abus connus), non pas à une commission quelconque, mais à la justice pour les traiter conformément à la règle de droit. Le traitement des dossiers par la justice est la seule garantie que les principes fondamentaux de la présomption d’innocence et du procès équitable avec respect des droits de la défense seront observés. Compte tenu du fait que la justice burkinabé est elle-même gangrénée par la corruption, il est nécessaire d’opérer une réforme profonde du système judiciaire burkinabé afin de rendre la justice indépendante et recréer la confiance des justiciables envers les juges. Les principes généraux de cette réforme devront être formulés au cours de la relecture prochaine du texte constitutionnel.

**3. Quelles réformes constitutionnelles pour garantir un fonctionnement démocratique des institutions**

Les débats constitutionnels en cours au Burkina, en vue de garantir un fonctionnement stable et démocratique des institutions, doivent efficacement tenir compte de quatre (4) facteurs majeurs découlant des expériences politiques vécues par le pays.

> Le premier facteur est lié au fait que le Burkina est héritier d’une longue et forte tradition autoritaire résultant d’une part, de la période coloniale caractérisée par une administration hyper forte ; et d’autre part, par plusieurs années de régime militaire d’exception. Ces périodes de l’histoire politique burkinabé ont enfanté chez les élites politiques «une mentalité bâtie sur une conception totalitariste du pouvoir qui ne conçoit pratiquement pas qu’un texte puisse jouir d’une autorité qui ne soit celle qui tient du bon vouloir du chef».

> Le second facteur à prendre en compte c’est la persistance d’une culture chefferiale vérifiable même chez le citoyen ordinaire. La présence de cette «culture chefferiale» est d’autant plus forte que «presque chacun, pour peu qu’il dispose d’une portion de pouvoir ou de fortune, développe une propension à en abuser, à avoir des gens à lui et à gérer de façon patrimoniale.

> Le troisième facteur important est lié au fait que les débats démocratiques sont singulièrement orientés vers la conquête et la gestion de pouvoir, sans se soucier du contenu démocratique du texte constitutionnel en termes des droits consacrés en faveur des citoyens. Tous les débats constitutionnels sont, non seulement réduits à une affaire des élites politiques loin de la participation des citoyens, mais aussi particulièrement orientés vers la fixation des verrous constitutionnels permettant de garantir alternance au pouvoir.

> Le quatrième facteur tient au fait que tous les acteurs développent paradoxalement une forte tendance à ériger l’armée en arbitre du jeu démocratique. A ce propos, même si les acteurs se gardent d’en appeler ouvertement à une intervention de l’armée sur la scène politique, il est frappant de constater qu’à chaque épisode d’une crise socio-politique tout le monde s’attend à une telle intervention ; cela laisse penser que l’idée d’une armée arbitre du jeu démocratique est dans une certaine mesure fortement intériorisée tant par les élites politiques que par les citoyens ordinaires. Aussi, il importe d’axer les réflexions non seulement sur le contenu démocratique de la prochaine constitution, mais aussi sur des mécanismes (surtout juridiques) devant efficacement garantir la responsabilité politique et l’obligation de rédévabilité et promouvoir l’intérêt général en vue de solidifier nos institutions.

La prise en compte des quatre facteurs ci-dessus évoqués, dans le cadre de la relecture de la constitution burkinabé est une condition nécessaire pour réaliser des avancées démocratiques. Les textes constitutionnels burkinabé, notamment celle de 1992, ne sont que l’expression de la volonté de la junte militaire arrivé au pouvoir en 1987 et de quelques groupes et techniciens acquis à elle.

En règle générale, le peuple est non seulement tenu à l’écart dans le processus d’adoption des Constitutions ; mais aussi, pratiquement exclu et dépourvu de tout rôle dans le contrôle du jeu démocratique.

La réforme constitutionnelle à venir doit tenter de résorber quatre (4) préoccupations importantes.

>La première est relative au processus même de relecture du texte fondamental. Sur le plan procédural, dissoudre l’assemblée actuelle et mettre en place une constituante pour son adoption pour que celui-ci soit réellement l’expression véritable du peuple burkinabé et bénéficier d’une très grande légitimité. La future constitution aurait une force plus grande si justement elle est élaborée et adoptée par une représentation nouvelle du peuple en tant que seul détenteur de la souveraineté.

> Le texte constitutionnel doit régler le problème de sur pouvoir du président du Faso qui dispose de toutes les rennes du pouvoir mais qui à la fin n’est responsable de rien en cas d’échec de la mise en œuvre de sa politique par son exécutif.

il est également nécessaire d’envisager que la désignation de certains hauts fonctionnaires clefs soit assujettie à un mécanisme constitutionnel de contrôle de probité morale ou toute autre garantie d’indépendance des influences partisanes. Cette procédure particulière peut concerner les institutions de veille de la démocratie, notamment la Cour constitutionnelle, le Conseil supérieur de la communication, le Conseil économique et social, la Commission nationale de droits des l’homme et des libertés fondamentales, la Commission électorale nationale indépendante, etc.

Les deux autres préoccupations sont relatives l’une à l’inefficacité du pouvoir parlementaire et l’autre au poids de la chefferie traditionnelle dans l’administration burkinabé.

> La première, à savoir l’inefficacité du pouvoir parlementaire, peut être réglée à travers la définition des critères de compétence qui ne se justifient pas forcément par un niveau élevé de formation ;

> Tandis que la seconde, à savoir le poids de la chefferie traditionnelle, peut se résoudre par une décision politique visant à renforcer le processus de la décentralisation.

Ces deux solutions peuvent améliorer la qualité de la démocratie burkinabé et résoudre durablement les problèmes concrets auxquels elle a été confrontée ces dernières années.

A l’issue de l’analyse ci-dessus, les idées forces à ressortir sur ce thème sont les suivantes :

* Le processus de relecture et d’amendement de la constitution dans le cadre des reformes politiques, doit être le plus démocratique possible en vue de permettre la prise en compte des préoccupations des citoyens exprimées au cours du CCRP et des assises nationales.
* La nécessité de prévoir dans la future constitution des mécanismes accessibles favorisant un réel contrôle citoyen de l’action publique. Pour ce faire la reconnaissance du droit de saisine de la Cour constitutionnelle par tout citoyen ou à défaut par des organisations de la société civile (syndicats, associations, ONGs) ; de même que la nécessité de consacrer le droit pour les organisations de la société civile de se constituer parties civiles devant les cours et tribunaux en vue de veiller au respect des droits et des libertés des citoyens. Il est également recommandable que la future constitution consacre la possibilité pour les citoyens de susciter l’adoption ou la modification des lois par l’institution d’un mécanisme de communication entre les citoyens et le parlement ; et pourquoi pas la possibilité de prendre l’initiative d’un référendum révocatoire contre toute autorité élue qui se rendrait coupable d’une violation des droits humains ou d’une indélicatesse dans la gestion des biens publics.
* Sur la question des élections au Burkina, on constate l’importance de plus en plus accrue de l’argent dans le jeu électoral. L’achat des voix, sous différentes formes, est devenu un trait commun de toutes les élections ; au point où les opérateurs économiques (commerçants, …) ont pris un poids considérable sur l’échiquier politique, avec comme conséquence une généralisation de la corruption. Il est impératif d’en tenir compte au cours de la relecture des textes fondamentaux, et de prendre des dispositions permettant de réduire considérablement l’importance de l’argent dans le jeu électoral ; notamment à travers une réduction significative des montants des cautions exigées aux candidats et des mesures de contrôle et de répression de l’achat des voix. Ces mesures sont d’autant plus indispensables qu’elles constituent le seul moyen efficace de favoriser un renouvellement de la classe politique et une participation accrue à la vie publique des personnes issues des couches populaires, en particulier des femmes.
* Sur la question du Statut et/ou de la constitutionnalisation de la chefferie coutumière, l’important n’est pas de s’enliser dans un débat parfois stérile sur les différents modèles connus. L’essentiel est que la future constitution consacre effectivement la chefferie traditionnelle au même titre que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire tout en garantissant le principe de la séparation de ces pouvoirs ; de façon à ce que chaque pouvoir puisse jouer efficacement son rôle et que la tendance au totalitarisme puisse être freinée. Il est nécessaire de restituer et magnifier la Souveraineté nationale qu’incarne les responsables/chefs traditionnels ou coutumiers, véritables détenteurs de pouvoir au sein de nos peuples et qui constituent véritablement la partie digne de la nation. Ils sont les gardiens de la tradition ; cette tradition qui est un repère d’identité et de dignité pour chaque peuple.

La chefferie coutumière doit constituer l’institution suprême et souveraine de l’Etat. Elle doit être apolitique, indépendante des partis politiques. Des dispositions constitutionnelles devront être prises pour les donner des prérogatives constitutionnelles afin d'exercer un rôle éminemment symbolique en tant que garant de nos us et coutumes ainsi que de la Constitution et de la démocratie, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, mais aussi en tant que symbole de la continuité historique de l'État, représentant et garant de ses intérêts. Elle pourra également avoir un droit de regard, de conseil et d'avertissement sur la politique menée par le gouvernement, et être un arbitre, en cas de crise politique ou gouvernementale. De ce fait, elle jouera un rôle neutre et pourra servir de médiateur. Elle sera une sorte de « pouvoir modérateur » et l’Etat devra prendre les dispositions nécessaires pour magnifier nos cultures et accompagner les différentes ethnies du Burkina dans leur restructuration/réorganisation sociopolitique et politico-culturelle.

Le Burkina Faso restera un Etat démocratique, unitaire et laïc donc la forme républicaine restera le Faso. La chefferie coutumière incarnera la souveraineté du Burkina Faso au niveau national. Il est garant de l’unité et de la cohésion du peuple. Elle aura une fonction consultative, représentative et symbolique. Il représente la partie digne de la nation ; elle est le Burkin’di par excellence.

La souveraineté nationale sera incarnée par chaque responsable traditionnel (et reconnu légalement comme tel), dans son ressort territoriale (village, quartier, arrondissement, commune, région).

* S’agissant des institutions de la République, il est important de renforcer l’indépendance de ces institutions vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cette proposition concerne spécifiquement les institutions de veille de la démocratie telles que la Commission nationale des droits de l’homme et des libertés fondamentales, le Conseil supérieur de la communication et le Conseil économique et social, dont les attributions, la composition et le fonctionnement doivent être définis de façon à les rendre efficaces. Concernant les autres institutions telles que le Médiateur du Faso, …, on peut s’interroger sur la pertinence de garder de telles institutions qui ne servent dans la réalité qu’à caser certains politiciens.
* Enfin, sur la question de l’amnistie aux auteurs des coups d’état militaires ; d’abord la relecture de la constitution doit définir la place de l’armée dans la vie de la Nation et proclamer le principe de la subordination des militaires aux autorités civiles élues par le peuple.

L’amnistie des auteurs des coups d’état militaires, reste une question difficile à évacuer ; cette question doit faire plutôt l’objet d’une loi d’amnistie spécifique dont la finalité est de rassurer le pouvoir actuel et d’éviter que l’incertitude quant à leur avenir conduise à un dérapage du processus vers l’alternance en 2015.

**4. Promouvoir, défendre et protéger les droits humains et les libertés individuelles et collectives**

Les droits de l’homme sont les garanties de droit universelles qui protègent les individus et les groupes de tous actes portant atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. En ce qu’ils sont centrés sur la dignité de l’être humain, les droits humains ainsi que les libertés individuelles et collectives, sont garantis au plan international par les instruments juridiques internationaux et au plan national par des lois.

Les droits humains s’imposent à l’Etat et aux particuliers et on ne peut ni y déroger, ni les retirer ; autrement dit, ils sont réputés imprescriptibles, obligatoires, interdépendants et universels.

S’il est vrai que l’Etat du Burkina est partie à l’essentiel des instruments juridiques internationaux et régionaux l’obligeant à promouvoir, défendre et protéger les droits humains, il faut remarquer que toutes les constitutions burkinabé ont laissé de côté un certain nombre de droits qui méritent aujourd’hui plus d’attention ; il s’agit notamment, *du droit à l’alimentation, du droit à un logement décent, du droit à la paix et à la sécurité, du droit à la sécurité sociale, du droit au développement, du droit de demander et de recevoir l’asile, du droit à un niveau de vie suffisant, qui comprend le droit d’être à l’abri de la faim, le droit à l’eau potable…etc*.

Les constitutions antérieures et celle présente, n’ont fait qu’effleurer la question de la garantie des droits humains. A la lettre, elles ne prévoyaient que deux gardiens suprêmes : le Président de la République, qui a la mission générale de veiller au respect de la Constitution, et l’autorité judiciaire selon les normes à protéger. Quant à la protection des droits constitutionnels, elle est partagée entre d’une part la Cour constitutionnelle qui contrôle les lois organiques, les lois non promulguées et les traités avant leur ratification, et d’autre part les juges judiciaires et administratifs qui, eux, contrôlent respectivement, les actes privés et administratifs en l’absence de loi ou traité applicable.

Les mécanismes de protection des droits humains présentent des limites pratiques et théoriques. On peut ainsi se heurter à leur dysfonctionnement (coût des procédures, délais trop longs, etc.) ou à des lacunes. En effet, la protection des droits constitutionnels est subordonnée à la saisine de la Cour constitutionnelle qui, elle, en dehors des lois organiques, est facultative et intervient avant promulgation. Ainsi, une loi liberticide non déférée par les autorités politiques (Président, Premier Ministre ou Députés), peut rester valide et ne peut être écartée que si, au cours d’un procès, un citoyen soulève l’inconstitutionnalité de cette loi ou bien lorsqu’un juge ordinaire lui oppose un acte international. Dans ce cas, la protection consiste moins à garantir des droits prédéterminés qu’à imposer la conception que leurs gardiens s’en font. L’Etat n’est donc pas soumis aux droits, mais à l’interprétation qu’en donnent leurs gardiens.

S’agissant des mécanismes de promotion, la constitution burkinabé n’est pas très explicite. Elles se limite à énoncer les missions assignées aux deux principales institutions de veille de la démocratie à savoir la Commission des droits de l’homme et le Conseil supérieur de la communication. Les constitutions énoncent d’une part qu’une Commission nationale des droits de l’homme et des libertés fondamentales veillera à la promotion et à l’effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés, le cas échéant, conformément aux accords internationaux souscrits par le Burkina »; et d’autre part, que le Conseil supérieur de la communication a pour mission d’assurer et de garantir la liberté et l’indépendance des moyens de communication audiovisuelle et de la presse écrite dans le respect de la loi.

Il convient de songer non seulement à constitutionnaliser le rôle des ONG et associations dans la promotion et le respect des droits de l’homme (possibilité de se constituer parties civiles), mais aussi à repenser le rôle du Médiateur du Faso, de l’Assemblée nationale et de la Direction des droits de l’homme du Ministère en charge de la promotion et du respect des droits humains. La future constitution pourrait prendre en compte ces questions et marquer une rupture heureuse d’avec les précédentes.

La meilleure protection des droits de l’homme implique la reconnaissance explicite des droits considérés dans des textes fondamentaux. Lorsqu’ils sont inscrits dans l’instrument juridique hiérarchique le plus élevé (Constitution), les droits de l’Homme et les principes qui les régissent bénéficient de la plus haute autorité et de la plus grande sécurité en ce qui concerne tant leur définition que leur garantie. Ces droits deviennent ainsi partie intégrante des principes fondateurs de l’organisation de la vie en société en déterminant la finalité du système politique.

Dans ce cadre, les droits de l’homme sont non seulement des objets protégés par la mesure supérieure, mais ils sont de par leur propre nature, porteurs de sens et de valeurs fondées sur le respect de la dignité humaine qui s’exprime à travers la déclinaison concrète des droits. Il est donc nécessaire que la primauté du droit s’impose aux institutions et à tous les organes de la société ainsi qu’à l’ensemble des citoyens et qu’ils soient opposables à tous devant les juridictions compétentes. Ce sont là, des exigences d’un Etat de droit.

A l’issue de cette analyse, les idées forces qui doivent ressortir sur cette thématique sont les suivantes :

* L’Etat du Burkina a ratifié l’essentiel des instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant les droits civils et politiques (DCP) et les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) ; mais, ces instruments pertinents n’ont jamais été incorporés dans les différentes constitutions burkinabé ou fait l’objet de lois spécifiques permettant de les rendre accessibles et justiciables. Il est nécessaire d’incorporer, de façon très claire, précise et détaillée, l’ensemble des droits économiques, sociaux et culturels dans la future constitution ; car la démocratie serait biaisée si la constitution n’offre pas aux citoyens des garanties claires pour une jouissance effective de tous les droits humains fondamentaux contenus dans les instruments ratifiés par le pays. Les intervenants ont mis un accent particulier sur le droit à l’alimentation, le droit à l’éducation, le droit à la santé, le droit à l’eau potable, le droit à un logement décent, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, etc. Il est également nécessaire de saisir l’occasion de la relecture de la nouvelle constitution, pour corriger certaines incohérences telles que le maintien de la peine de mort dans les lois burkinabé.
* La relecture de la constitution doit prévoir des mécanismes permettant d’une part de demander des comptes aux pouvoirs publics quant à l’obligation qui leur incombe de promouvoir, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels; et d’autre part, de formuler des recours tant devant les cours et tribunaux que des organismes non juridictionnels pour faire constater et sanctionner les violations et abus de ces droits commis par toute personne y compris l’État. Dans ce cadre, la constitution doit consacrer le droit pour les organisations de la société civile (OSC) et pour les citoyens de saisir la cour constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité des lois ; de même qu’elle doit prévoir des mécanismes permettant aux OSC de participer aux processus budgétaires publics à tous les niveaux, de demander des comptes aux autorités politiques et administratives sur la gestion des deniers publics, d’accéder à toute information publique non classée confidentielle et de se constituer partie civile dans toute affaire judiciaire relative à la gestion. Cette proposition se fonde sur le fait que le budget constitue un instrument privilégié de mise en oeuvre des droits humains, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, à l’aune desquels peut être jugé le caractère social de la République.
* S’agissant des mécanismes non juridictionnels de protection des droits humains, il faut transformer radicalement la mission de la Commission nationale des droits de l’homme et des libertés fondamentales en vue d’en faire une véritable institution de la République en charge de la promotion et de la protection des droits humains. A cet effet, les constituants doit revisiter la composition, les attributions et le fonctionnement de cette institution, conformément aux principes de Paris, dans le but de lui assurer l’indépendance nécessaire à l’accomplissement de sa mission. Le constituant doit veiller à ce que la Commission soit réellement indépendante vis-à-vis du pouvoir exécutif notamment et qu’elle puisse disposer des moyens de fonctionnement suffisants pour préserver son autonomie et effectuer sa mission. Certains intervenants estiment que la future constitution doit clairement disposer que l’État a l’obligation de prévoir chaque année dans son budget un fonds destiné à la promotion des droits humains géré par la Commission et auquel les ONGs et associations peuvent appliquer pour réaliser des actions. Egalement, la future constitution doit prévoir un mécanisme permettant à la Commission de dresser annuellement un état des lieux du respect des droits humains au Burkina.

**5. Garantir l’indépendance de la justice pour asseoir les bases d’une démocratie véritable**

Cinq principes directeurs contenus dans les instruments juridiques internationaux, sous-régionaux et nationaux qui, s’ils sont respectés, garantissent l’indépendance de la justice. Il s’agit notamment :

1. du principe de la séparation des pouvoirs, qui veut que le pouvoir judiciaire soit véritablement indépendant des autres pouvoirs que sont l’exécutif et le législatif ;
2. du principe de l’indépendance du juge lui-même qui, en théorie, n’est soumis qu’à l’autorité de la loi et à la règle de droit ;
3. du principe de l’inamovibilité du juge, qui stipule qu’il ne peut être affecté, même lorsqu’il s’agit d’une promotion, sans l’avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
4. du principe de l’incompatibilité de la fonction du juge d‘avec toute autre fonction ou activité publique ;
5. du principe de l’interdiction pour le juge de siéger dans une affaire où il a intérêt, avec le devoir de se récuser en cas d’existence d’un lien de parenté jusqu’au troisième degré.

Outre ces cinq (5) principes, il faut rappeler également que le juge est astreint à un serment lui faisant obligation de n’obéir qu’à l’autorité de la loi et qu’il bénéficie d’une protection de la loi contre tout outrage. L’exercice de la fonction de juge est conditionné par une formation préalable qui lui permet de savoir le sens et la portée de sa fonction au sein de la société. Il rappelle aussi l’existence d’un statut autonome adopté pour mettre le juge à l’abri des besoins et lui assurer d’autres garanties nécessaires à l’accomplissement de sa mission. Sur la base donc de tout ce dispositif, l’indépendance de la justice dépend d’abord de la volonté du juge à être jaloux de l’indépendance que lui confèrent les lois et règlements de la République.

Mais l’indépendance de la justice butte objectivement contre de nombreuses difficultés qu’il est urgent de corriger. Au nombre de ces difficultés, on note la dépendance financière de la justice vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. Les moyens de fonctionnement de la justice sont à la merci du gouvernement et du parlement. On note également la dépendance du parquet, qui est l’organe de poursuite, vis-à-vis du pouvoir exécutif. La subordination de la police judiciaire au Procureur de la République n’est pas effective non plus. il faut déplorer aussi l’insuffisance des garanties d’indépendance des magistrats du siège.

Cette insuffisance, qui se traduit par des affectations intempestives, en violation du principe d’inamovibilité des juges, découle du fait que le Conseil supérieur de la magistrature est contrôlé par l’exécutif. Il est fondé de croire que l’indépendance de la justice souffre également de l’immixtion du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires, du développement de la corruption dans le milieu judiciaire et de l’interventionnisme des parents et amis des magistrats eux-mêmes.

A l’issue de cette analyse, les idées forces qui doivent ressortir sur cette thématique sont les suivantes :

* Après plus d’une vingtaine d’années d’expérience démocratique, les citoyens burkinabé ont le sentiment que la justice est moins crédible aujourd’hui qu’elle ne l’était sous le régime d’exception du CNR. Il faut reconnaître que la viabilité du cadre démocratique dépendra fortement de la capacité des acteurs politiques et sociaux à impulser et réaliser une réforme adéquate du système judiciaire.

Cette réforme devra permettre de résoudre efficacement et durablement les nombreux problèmes et difficultés en particulier : la question du statut de parquet, des rapports entre ce dernier et la police judiciaire, des moyens de fonctionnement, de l’immixtion du politique dans les affaires judiciaires, etc. La réforme souhaitée doit viser aussi à renforcer l’indépendance du Conseil supérieur de la magistrature à l’effet de garantir l’effectivité du principe de l’inamovibilité des magistrats du siège. Il faut également songer à créer un pool financier pour combattre le pillage des ressources publiques, à rendre la Haute Cour de justice totalement indépendante, à doter la Cour des comptes des moyens adéquats, à renforcer l’indépendance de la Cour constitutionnelle et les pouvoirs de la Cour suprême sur le contrôle des juridictions inférieures.

* La nécessité d’un recrutement pour atteindre un ratio acceptable du nombre des magistrats conformément aux normes des Nations Unies, qui prévoient un ratio d’un (1) magistrat pour

20.000 habitants. Le Burkina ne dispose que d’un magistrat pour plus de 80.000 habitants. Ce qui explique, en partie la lenteur dans le traitement des dossiers. Il y a aussi, la nécessité d’une formation continue en faveur des magistrats en exercice. Il est recommandé de renforcer la rigueur dans le recrutement des futurs magistrats en mettant en avant les critères de compétence en droit et surtout la probité morale. Une révision et un renforcement des programmes de formation au niveau de l’UFR sciences juridique et de l’école nationale d’administration et de la magistrature (ENAM).

* La justice est une affaire très importante pour être laissée aux seules mains des juges. Le renforcement des pouvoirs des juges est aujourd’hui une nécessité indiscutable dans la mesure où seule une justice indépendante et forte peut protéger les libertés individuelles et collectives et les droits humains fondamentaux ; mais, il est impératif également de prévoir un mécanisme de contrôle citoyen de l’action publique permettant aux citoyens eux-mêmes de dénoncer les abus que des juges peuvent commettre dans l’exercice de leurs fonctions. La justice burkinabé doit également être adaptée aux réalités du pays ; elle doit être accessible pour tous et doit forger sa légitimité en luttant concrètement contre l’impunité

**6. Promouvoir les droits fondamentaux et la participation politique des femmes**

Malgré une timide avancée relativement à la participation politique des femmes, ces dernières, bien qu’elles constituent plus de 50% de la population, demeurent très largement minoritaires dans l’administration de la cité. En rappel, le Burkina ne compte que 3 femmes ministres sur plus d’une trentaine de ministre dans son gouvernement actuel.

Au plan économique, il est à déplorer que les femmes constituent aujourd’hui environ 70% de la population pauvre qu’on estime globalement à environ 60% de la population totale du pays; et ce, en dépit des engagements internationaux visant à éliminer les discriminations à l’endroit des femmes et à promouvoir l’égalité entre hommes et femmes. Même la loi sur le quota souffre sérieusement d’insuffisance d’application par les gouvernants. Plusieurs obstacles, les uns plus injustes que les autres, participent à la négation des droits fondamentaux des femmes. Les principaux obstacles à l’effectivité des droits des femmes sont de plusieurs ordres. Il s’agit notamment de (i) la faible volonté politique qui se traduit par une très insuffisante application des instruments juridiques existants voire le refus injustifié d’adoption des textes devant bannir définitivement les pratiques discriminatoires; (ii) la coexistence au plan juridique de plusieurs sources de droit souvent contradictoires, avec notamment un droit moderne qui garantit expressément la non discrimination, un droit coutumier contenant des pratiques fondées sur une autre conception de l’émancipation des femmes et certaines mauvaises interprétations des préceptes religieux, tendant à entretenir la marginalisation des femmes.

Outre ces deux obstacles, il y a également la pauvreté des femmes qui est la conséquence directe des pratiques culturelles très discriminatoires qui vont jusqu’à dénier à la femme certains droits fondamentaux, comme le droit de participer à la vie publique, l’accès à la terre et autres activités génératrices de revenu. L’un des plus grands obstacles demeure incontestablement l’ignorance des femmes qui se traduit, non seulement par la sous-scolarisation, mais aussi par la méconnaissance des enjeux d’affirmation de leurs droits fondamentaux ». Cette situation découle du fait que les femmes sont moulées, depuis des siècles, dans un système de domination masculine et n’accèdent que peu ou pas du tout au pouvoir de l’information.

A l’issue de cette analyse, les idées forces qui doivent ressortir sont les suivantes :

* La nécessité de prendre des mesures courageuses pour garantir aux femmes des droits égaux à ceux des hommes. La constitution burkinabé doit, dans cette optique, consacrer tous les droits prévus par les instruments internationaux et régionaux; mais, il est important de tenir compte de certaines réalités culturelles spécifiques à la société burkinabé. Le constituant burkinabé doit faire preuve de pragmatisme et incorporer dans la constitution toutes les dispositions dans le souci de garantir aux femmes la jouissance effective en termes de droits. La constitution doit aussi ouvrir la voie, selon certains, à une harmonisation du droit burkinabé ; de façon à ce que sa dualité actuelle (droit moderne Vs droit coutumier) ne participe pas à entretenir des discriminations intolérables à l’endroit des femmes.
* Concernant la participation politique des femmes, la loi sur le quota doit être améliorée et il faut tendre vers la parité. Conscients du fait que la pauvreté des femmes est un frein à l’exercice de leur droit inaliénable de participer à la vie publique, il est envisageable de créer un Fonds national de soutien aux candidatures des femmes aux différents scrutins. Le faible niveau d’éducation étant un facteur important de l’exclusion et de la marginalisation politique des femmes, certains intervenants estiment que la future constitution doit consacrer la gratuité de l’éducation pour les jeunes filles. L’éducation est le levier sur lequel il faut agir pour transformer les rapports entre hommes et femmes au sein de la société burkinabé; mais, cela suppose une réforme du système éducatif afin que l’école puisse inculquer aux jeunes les valeurs d’égalité et d’équité entre les deux sexes. .
* La nécessité d’habiliter les organisations féminines à saisir les cours et tribunaux en vue de renforcer la dynamique de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes. Le droit des organisations féminines de saisir la cour constitutionnelle permettra d’attaquer tout texte qui pourrait restreindre les droits des femmes. Quant à celui de saisir les tribunaux, il permettra non seulement de surveiller la légalité des nominations, mais aussi de développer la culture de contentieux contre les pratiques coutumières discriminatoires. Les organisations féminines doivent aussi pouvoir accéder à des fonds publics pour intensifier les formations et les sensibilisations sur les enjeux de la participation politique des femmes.

**7. Renforcer le rôle de la société civile et des médias dans la vie publique**

Les organisations de la société civile (OSC) doivent relever aujourd’hui des défis encore plus grands que ceux auxquels elles ont eu à faire face par le passé. Si par le passé, il s’est agi pour elles de lutter pour l’instauration de la démocratie et de l’Etat de droit dans un contexte international favorable, elles doivent aujourd’hui concomitamment lutter pour la restauration de la démocratie, lutter contre l’impunité, la corruption et contribuer à l’éducation civique et citoyenne des populations.

La société civile, expression d’une forte aspiration des citoyens à une démocratie participative, doit s’armer de plus de courage, de détermination et de fermeté et rester fidèle aux principes par lesquels elle se définit. Elle doit se conformer rigoureusement à son engagement dévoué et reconnu au service de l’intérêt général et veiller à ce que soient prises en compte les véritables aspirations des masses populaires en cette période de transition vers la restauration de la démocratie et de l’Etat de droit. Pour réussir le pari, les organisations de la société civile doivent mettre un accent particulier sur trois axes traditionnels.

Le premier axe consiste à veiller au respect des principes démocratiques en jouant un rôle de contre-pouvoir à travers un contrôle et un suivi de la mise en œuvre des principes de la bonne gouvernance, particulièrement la gestion équitable des ressources publiques.

Les organisations de la société civile sont appelées à exercer une fonction de veille et d’alerte sociales permanentes sur les différents aspects de la vie publique non seulement pour déceler à temps, prévenir et éventuellement combattre les comportements susceptibles de faire entorse aux valeurs démocratiques, mais aussi pour mobiliser l’opinion publique qui peut contribuer à la réparation de tout préjudice à la société.

Le second axe consiste pour les OSC à encadrer et promouvoir la démocratie à travers l’observation des élections, l’éducation aux droits humains et à la citoyenneté. Cela est d’autant plus nécessaire que la culture démocratique a connu une profonde altération ces derniers temps, du fait de l’impact nocif de la campagne menée dans notre pays pour une non-limitation du mandat présidentiel. La corruption, le manque d’éthique dans la gestion des biens publics, la désacralisation de l’honneur et de la dignité, l’incitation des citoyens à détester les lois et les institutions de la République, la répudiation de la discipline citoyenne sont autant des tares que cette campagne a favorisées.

Le troisième axe consiste pour la société civile à jouer le rôle d’une force de propositions pour non seulement enrichir mais aussi harmoniser les différents textes qui vont conduire à une véritable restauration de la démocratie et de l’Etat de droit. C’est en identifiant et en soutenant des représentants dont l’honorabilité, la crédibilité et la compétence sont avérées que la société civile burkinabé pourrait marquer positivement cette période 2011-2015 de transition démocratique au Burkina dans la perspective de réaliser des avancées démocratiques significatives.

Après cette énumération des responsabilités de la société civile dans le contexte politique actuel, il faut noter que des obstacles d’ordre interne risquent, si on n’y prend garde, d’hypothéquer les chances des OSC de se présenter en partenaire crédible et fort. En effet, la société civile burkinabé a la faiblesse, pour des raisons diverses, de connaître en son sein une déplorable méfiance réciproque qui frôle l’hostilité, impropre à son devoir de vigilance pour sauvegarder et accroître les acquis au niveau des droits humains et des libertés collectives et individuelles. L’importance de la cause doit obliger à un sens élevé de responsabilité et de cohésion pour significativement et positivement marquer cette période de transition vers alternance démocratique réussie en 2015.

Concernant le renforcement du rôle des médias dans la vie publique, il est unanimement reconnu que la presse joue un rôle de veille dans le fonctionnement des institutions, au point où on la qualifie de 4e pouvoir, à côté de l’Exécutif, du législatif et du judiciaire. En plus de ses investigations, la presse informe et sensibilise les citoyens sur les affaires de la cité ; et parfois, elle joue un rôle de médiation sociale en permettant à toutes les parties prenantes de se prononcer sur la marche de la société. Tout comme les organisations de la société civile, les médias burkinabé constituent souvent, comme ils l’ont démontré à plusieurs occasions, le seul rempart contre la dictature et l’injustice.

Cependant, dans l’exercice de leur noble et exaltante mission, les médias burkinabé font face à de nombreuses difficultés, notamment : (i) une insuffisance des ressources financières et techniques auxquelles s’ajoutent de sérieuses lacunes d’ordre professionnel ; (ii) de réelles difficultés d’accès aux sources d’information particulièrement pour les médias privés indépendants ; (iii) un environnement politico-juridique très prohibitif de la liberté d’expression et d’opinions plurielles ; (iv) une insuffisance de professionnalisme qui, conjuguée à la précarité et à une politisation du secteur, ouvre la voie au non respect des valeurs éthiques et déontologiques.

A l’issue de cette analyse, les idées forces qui doivent ressortir sur cette thématique sont les suivantes :

* Au regard des rôles importants qu’ils jouent dans la vie démocratique, les organisations de la société civile et les médias indépendants devraient bénéficier d’un appui accru des pouvoirs publics. La relecture de la constitution doit prévoir des dispositions obligeant les pouvoirs publics à leur apporter cet appui nécessaire pour renforcer leur efficacité et réduire leur dépendance vis-à-vis des sources de financement extérieures. L’appui de l’État aux OSC et aux médias indépendants peut prendre la forme d’une subvention et d’un fonds d’aide à la presse. Une amélioration de l’environnement légal en vue de favoriser une vie associative plus souple et ouverte, impliquant la possibilité de regroupement, de coalition ou de réseaux. Cette amélioration suppose également l’élaboration et l’adoption d’une loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme et des activistes de lutte contre la corruption pour combler le vide juridique en la matière.
* La nécessité d’adopter une loi pour garantir l’accès à l’information détenue non seulement par l’administration mais aussi par des entités chargées d’un service public. Ceci est d’autant plus important qu’une telle loi facilitera le travail des médias et de la société civile et contribuera à une amélioration de la qualité de la démocratie ; car, la disponibilité de l’information va améliorer la qualité de l’information délivrée par les médias, tandis que l’accès à l’information va faciliter par exemple le travail des organisations de la société civile engagées dans l’analyse et le suivi budgétaire ainsi que le monitoring des industries extractives. Aujourd’hui, il est universellement admis que l’existence d’une loi qui consacre le droit d’accès à l’information est devenue un critère de taille dans l’appréciation de la bonne gouvernance aussi bien au niveau des organisations de la société civile que des institutions financières internationales.
* La dépénalisation des délits commis par voie de presse, notamment les infractions de diffamation, d’injures, de diffusion de fausses nouvelles et de sédition, bref toutes les infractions qui bloquent le plein exercice de la liberté d’expression. Les intervenants ont également proposé le renforcement de l’indépendance du Conseil supérieur de la communication et la mise en place d’un organe d’autorégulation des médias en vue de veiller efficacement au respect de l’éthique et de la déontologie du journaliste. Concernant les questions d’éthique et de déontologie, elles concernent également les organisations de la société civile et il y a nécessité d’élaborer une Charte de la société civile qui puisse favoriser une régulation de ce secteur.
* Déplorer l’inféodation totale des médias publics aux autorités gouvernementales. Au cours de ces dernières années, les médias publics sont pratiquement devenus des organes de propagande au service du pouvoir exécutif ; au point où il n’est pas exagéré d’affirmer que ces médias sont totalement fermés à toute voix dissidente opposée à la parole officielle. Ce problème doit faire l’objet d’une attention particulière lors de l’élaboration de la relecture de la constitution ; il est inacceptable que les médias publics ne puissent pas refléter la diversité des opinions au sein de la société burkinabé et se contentent de relayer les discours officiels. Aussi, ces intervenants proposent-ils d’inscrire dans la future constitution le droit de tous les acteurs sociaux et politiques d’avoir accès aux médias publics. Le texte fondamental doit aussi prévoir des mesures visant à rendre les médias publics plus autonomes vis-à-vis du pouvoir exécutif ; par exemple en instaurant un mécanisme de désignation des responsables de ces médias impliquant le parlement, et en réduisant les pouvoirs de ces responsables sur les rédactions.

Cher Président du Faso,

Aux termes donc de nos réflexions sur ce qui doit être fait durant cette période 2011-2015, qui à nos yeux, constitue une étape charnière ou de transition vers l’alternance démocratique au Burkina en 2015, nous avons formulé les grandes recommandations ci-dessous. Elles pourront servir d’orientation à la relecture de la constitution en vue de garantir les droits humains fondamentaux ; et favoriser un fonctionnement démocratique des institutions.

Ces recommandations viennent en complément à celles des assises nationales et s’adressent principalement à vous même, président du Faso, à l’assemblée nationale (ou toute constituante qui en tiendra lieu), au gouvernement, au Ministère en charge des reformes politique, au Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des reformes, aux partis politiques, …

Les Kambsi Yiangda invitent les acteurs de la relecture prochaine de la constitution, à :

1-incorporer dans la constitution et rendre justiciables tous les droits humains fondamentaux, notamment les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques consacrés par les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le Burkina (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, etc.) ;

2-prévoir dans la constitution des mécanismes permettant aux organisations de la société civile et aux citoyens de saisir la Cour constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité des lois, de se constituer partie civile dans toute affaire où leurs intérêts sont en jeu, de demander des comptes aux pouvoirs publics quant à l’obligation qui leur incombe de promouvoir, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels;

3-consacrer dans la constitution l’obligation pour l’État d’affecter l’essentiel de ses ressources budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à l’éducation, le droit à la santé, le droit à l’alimentation, y compris l’accès à l’eau potable, en particulier au profit des groupes vulnérables ;

4-incorporer dans la constitution toutes les dispositions pertinentes de la Convention relative à l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’endroit des femmes (CEDEF) et du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, en particulier celles qui ne font pas l’objet de contestation et de polémique au sein de l’opinion;

5-prévoir des dispositions faisant obligation à l’État de promouvoir la participation politique des femmes à travers des mesures de discrimination positive ou des appuis divers, notamment des subventions destinées à des actions d’information, de sensibilisation et d’éducation civique et politique;

6-renforcer l’indépendance de la justice à travers des dispositions érigeant le Conseil supérieur de la magistrature en une instance autonome soustraite à toute influence de l’Exécutif, assurant l’indépendance du Parquet vis-à-vis du Ministre de la Justice et garantissant la subordination de la police judiciaire aux magistrats ;

7-renforcer l’indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif des institutions de veille de la démocratie, notamment la Commission nationale des droits de l’homme et des libertés fondamentales et le Conseil supérieur de la communication, dont la composition, les attributions et le fonctionnement doivent être revus dans l’optique de les soustraire à toute influence politique susceptible de les entraver dans leurs missions respectives ;

8-inscrire dans la constitution l’obligation pour l’État de soutenir par tout moyen adéquat les organisations de la société civile et les médias indépendants et d’assurer une protection aux défenseurs des droits humains et aux journalistes dans l’exercice de leurs fonctions ;

9-consacrer dans la constitution l’obligation pour l’État d’affecter une partie des revenus provenant des industries extractives aux collectivités territoriales des régions dans lesquelles sont implantées ces industries, afin de promouvoir des actions de développement économique et social et de préservation de l’environnement ;

10-incorporer dans la constitution les dispositions fondamentales et pertinentes du code électoral et de certaines lois organiques, notamment les ordonnances relatives à la liberté de la presse, à la communication audiovisuelle, à la liberté d’association, à la liberté de manifestation et à la libre administration des collectivités territoriales, afin de réduire le risque des modifications fantaisistes motivées par le seul souci de restreindre les espaces de liberté et de fausser le jeu démocratique normal ;

11-consacrer dans la constitution l’obligation pour les médias publics de refléter la diversité des opinions au sein de la société burkinabé, et pour les agents publics de rendre publiques les informations budgétaires et celles relatives aux industries extractives, conformément au droit du public à l’information ;

12-prévoir dans la constitution des dispositions obligeant le pouvoir exécutif à requérir un avis conforme du parlement pour les nominations à certaines hautes fonctions de l’État, telles que la présidence de la CENI, la direction des entreprises publiques, des organes publics de presse et communication, des régies financières (Trésor, Impôts, Douanes), des organes de régulation (ARM, ARM/P), des organismes en charge des statistiques, de gestion et de prévention des crises alimentaires, etc.

**Fait à Ouagadougou le, 06 février 2012**

**Les Kambsi Yiangda**